

Avis n° 239/02 CM du 3 avril 2002
Relatif au projet de construction d'une bibliothèque – octroi de
primes d'un concours

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la suite à réserver au concours d'..... organisé par le département chargé de la culture en vue de désigner le maître d'œuvre pour l'établissement et le suivi du projet de construction de la bibliothèque et ce suite au refus du CED de viser les propositions d'octroi des primes que le programme dudit concours prévoit au bénéfice des auteurs des projets les mieux classés, justifiant son refus par le fait que les dispositions du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 n'ont pas été respectées en la matière.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés en date du 13 mars 2002 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) La procédure de concours, suivie par le département chargé de la culture pour la désignation du maître d'œuvre pour l'établissement du projet de construction de la bibliothèque et le suivi de son exécution, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur prescrite en la matière, et déroge ainsi, dans sa globalité, aux dispositions des articles 60 à 67 du décret précité n° 2.98.482 notamment en ce qui concerne la composition de la commission d'admission et du jury, en matière de délais de dépôt des dossiers de candidature et des propositions des concurrents et en ce qui concerne le déroulement de la procédure jusqu'à l'affichage des résultats définitifs du concours.

2) Sur cette base, une mise en compétition des architectes a été organisée selon un programme du concours établi par le département des affaires culturelles, et a donné lieu à la désignation du lauréat et à l'engagement par le maître d'ouvrage, en vertu dudit programme, à l'octroi aux auteurs des projets les mieux classés des primes pour un montant global de 700.000,00 dh dont le principe de leur allocation est prévu par l'article 60 du décret précité n° 2.98.482 et les résultats du concours ont été publiquement annoncés et affichés.

Se pose alors la question de savoir si la procédure du concours qui est organisée en violation de la réglementation des marchés doit être considérée nulle et que ses effets doivent être annulés en conséquence ou, au contraire, peut faire l'objet de régularisation.

A cet égard, il convient de signaler que la procédure du concours a produit des effets à l'égard des tiers et qu'elle peut être difficilement ignorée de l'Administration dans la mesure où les résultats définitifs du concours ont été annoncés en séance publique lors de la cérémonie de déclaration des lauréats le samedi 6 janvier 2001 et les projets primés et sélectionnés par le jury ont été exposés dans le foyer du théâtre Mohamed V de Rabat du 8 au 26 janvier 2001.

De ce fait, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis des participants au concours est devenu effectif et les qui ont fourni des prestations dans le cadre de ce concours ne sont pas censés savoir si la procédure envisagée est conforme à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une question interne à l'Administration.

3) A cet effet deux solutions demeurent toutefois envisageables afin de résoudre la problématique ainsi posée :

- soit de décider d'annuler la procédure et de ne pas donner suite au concours en cause et dans ce cas les intéressés seront amenés, inéluctablement, à intenter des actions en justice afin de récupérer leurs droits tels qu'ils sont prévus par le programme dudit concours en sus des frais engagés et éventuellement des dommages-intérêts ;

- soit de passer outre au refus de visa du contrôleur des engagements de dépenses, qui est dans le cas d'espèce pleinement justifié, par décision du Premier Ministre.

4) La Commission des Marchés estime, dans le cas d'espèce, qu'il y a lieu, dans la mesure où la problématique posée provient du fait de l'administration, d'opter pour la seconde solution notamment pour les raisons suivantes :

- les qui ont participé à cette procédure n'assument aucune responsabilité en la matière du fait que le non respect par le département de la culture de la réglementation en vigueur ne peut leur être imputable ;

- les concernés ont exécuté les prestations qui leur sont demandées en vertu du programme du concours qui a fait l'objet d'une publicité préalable régulière et sur la base de laquelle ils ont présenté leur candidature et de ce fait les auteurs des projets les mieux classés ont droit aux primes que ledit programme prévoit notamment pour les dédommager des frais engagés par eux à l'occasion de leur participation au concours ;

- le montant global des primes mis en jeu dans le cadre de ce concours (700.000,00 dh) est d'une importance relative.

Par ailleurs, la Commission des Marchés rappelle qu'il y a lieu d'inviter à nouveau les responsables des marchés du département des affaires culturelles à se conformer, à l'avenir, à la procédure du concours telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur et à veiller, en matière de propositions d'engagement des dépenses de l'Etat, au respect du cadre institutionnel et réglementaire mis en place dans toute sa rigueur.